



Délibération n° 2023-IV-10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023

OBJET : Convention de médecine professionnelle

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	12
Représentés	4
Votants	16

Vote du conseil municipal	
POUR	16
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil dix-vingt-trois, le 11 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le cinq décembre deux mille dix-vingt-trois, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDA, Catherine LOMBARD, Adelette WANET,

Etaient absents représentés :
Michel CARON est représenté par Jacques GOMBAULT,
Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER.
Yannick TURMEL est représenté par Lucie PIZZONERO
Matthieu HERLIN est représenté par Gérard MARTY

Etaient absents excusés : Christelle VALETTE, Matthieu SELAME

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la médecine préventive pour le personnel municipal, la collectivité a établi une convention avec l'Association pour la Santé au Travail en Essonne (ASTE) afin d'organiser le service de médecine professionnelle pour l'ensemble du personnel communal.

Il convient de renouveler cette convention pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2026.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Les tarifs 2024 ne sont pas encore fixés , par per capita, pour indication les tarifs 2023 sont à :

- 102.50 € HT pour les agents n'ayant pas besoin d'une surveillance Médicale Particulière
- 114.50 € HT pour les agents ayant besoin d'une Surveillance Médicale Particulière
- 20.00 € HT pour les frais de dossier

La révision intervient suite à la décision de l'assemblée générale du service. Le nouveau tarif est mis en place à partir du 1^{er} janvier de l'année « n ». Les sommes dues supportent la TVA (le taux actuel est de 20%). Le prestataire indique qu'il faudra prévoir environ une hausse maximum du tarif de l'ordre de 2.5%. Pour rappel en 2023 la facture s'est élevée à 3690 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, de conclure avec l'ASTE une convention relative à la santé au travail, avec effet au 1^{er} janvier 2024
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces consécutives à cette décision.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget à l'article 6475.

Fait et délibéré à ORMOY, les jours, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	13 DEC. 2023
Affichée le	13 DEC. 2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.